

## Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 199238 du 6/02/2018 »

n°198 533 du 25 janvier 2018  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. GIOE  
Quai Saint-Léonard, 20/A  
4000 LIÈGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 11 mars 2017 et notifié le 11 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 183 976 du 18 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 décembre 2004. Le 27 décembre 2004, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 14 décembre 2005, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette décision a été annulée, aux termes d'un arrêt n° 117 288 prononcé le 21 janvier 2014, par le Conseil de céans.

1.2. Par voie de courrier daté du 14 décembre 2009 émanant d'un précédent conseil, le requérant a introduit, auprès de la Ville de Liège, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. Cette demande - qui a été transmise à la partie défenderesse, le 11 octobre 2010, avec une enquête de résidence *ad hoc* - a, par la suite, été complétée par voie de correspondances émanant, d'une part, d'assistants sociaux en charge du dossier du requérant, respectivement datés du 3 mai 2011, 25 mai 2011, 6 mars 2012, 31 juillet 2012, 14 avril 2013, 25 février 2014, 21 mai 2014, 18 septembre 2014 et 19 décembre 2014 et, d'autre part, de son conseil actuel, respectivement datés du 21 et du 27 juin 2015.

1.3. Le 2 décembre 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 145 704 prononcé le 20 mai 2015, par le Conseil de céans.

1.4. Le 10 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Cette décision, qui lui a été notifiée par voie de courrier recommandé déposé à la poste, le 5 janvier 2015, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours. Le 10 juillet 2015, la partie défenderesse a pris la décision de proroger le délai octroyé par la décision susvisée au requérant pour quitter le territoire, jusqu'au 20 juillet 2015.

1.5. Le 10 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée supra sous le point 1.2. A la même date, elle a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées au requérant, en date du 5 octobre 2015. Le 17 juin 2017, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n° 170 063, ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions susvisées.

1.6. Le 30 octobre 2015, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger », dressé par la police de Liège, qui a été adressé à la partie défenderesse par voie de télécopie datée du même jour. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire et une décision d'interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le jour-même, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.7. Il ressort d'informations reprises sous le point « B. Historique du séjour », d'un document rédigé par la partie défenderesse sous l'intitulé « Fiche d'accompagnement », qu'en date du 5 juin 2016, le requérant a fait l'objet d'un « RACE [rapport administratif de contrôle d'un étranger] pour séjour illégal », dressé par la police de Liège. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifiée le jour-même. Cette décision a été suspendue par un arrêt en extrême urgence n° 170 064 du 17 juin 2016. Par la suite, dans son arrêt n° 189 247 du 5 juillet 2017, le Conseil de céans a annulé celle-ci.

1.8. Le 22 juin 2016, la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions visées au point 1.5. du présent arrêt. Dans ses arrêts n° 178 051 et 178 052 du 22 novembre 2016, le Conseil de céans a donc rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de ces actes.

1.9. Le 15 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Dans son arrêt n° 183 977 du 18 mars 2017, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduit à l'encontre de cet acte. Le Conseil de céans a ensuite rejeté le recours en suspension en annulation introduit à l'égard de cette décision dans un arrêt n° 189 428 du 5 juillet 2017.

1.10. Le 11 mars 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

*X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*X 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

*Article 74/14 :*

*X article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

*X article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 15/12/2014 et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 10/07/2015 (jusqu'au 20/07/2015, 05/10/2015 (immédiat), 30/10/2015 (immédiat)). L'intéressé n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de trois 3 ans lui notifiée le 30/10/2015 (en vigueur jusqu'au 29/10/2018).*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour l'obtention du statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

#### Reconduite à la frontière

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 15/12/2014 et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 10/07/2015 (jusqu'au 20/07/2015, 05/10/2015 (immédiat), 30/10/2015 (immédiat)). L'intéressé n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de trois 3 ans lui notifiée le 30/10/2015 (en vigueur jusqu'au 29/10/2018).*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique. Les instances que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article CEDH.*

#### Maintien

##### **MOTIF DE LA DECISION**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 15/12/2014 et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 10/07/2015 jusqu'au 20/07/2015, 05/10/2015 (immédiat), 30/10/2015 (immédiat). L'intéressé n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de trois 3 ans lui notifiée le 30/10/2015 (en vigueur jusqu'au 29/10/2018).*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour l'obtention du statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH ».*

1.11. Dans son arrêt n° 183 976 du 18 mars 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension en extrême urgence introduit à l'encontre de la décision présentement querellée.

## **2. Question préalable**

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de la décision querellée, dont elle postule également l'annulation.

2.2. Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéas 4 et 5, de la Loi, dispose que : « *Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3. Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».*

2.3. Dans la mesure où l'exécution de la décision querellée a déjà, ainsi que rappelé au point 1.11 du présent arrêt, fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours, est irrecevable.

2.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est incomptént pour statuer sur la décision de maintien, cette compétence étant attribuée au Tribunal de première instance.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 qui imposent à la partie adverse de motiver adéquatement la décision, en droit et en fait , en répondant aux arguments essentiels de l'intéressé et en considération l'ensemble des éléments pertinents contenus dans le dossier administratif, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, de manière prudente dans le respect du devoir de minutie;
- du principe de proportionnalité ;
- des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

- du principe audi alteram partem qui impose à la partie adverse d'entendre la partie requérante ».

3.2. Dans une première branche relative à la « motivation formelle lacunaire », elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé d'une manière imprécise et inadéquate. Elle expose que « La partie adverse omet de mentionner la demande d'autorisation de séjour introduite le 15 décembre 2009 par le requérant sur le pied de l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la [Loi], mutée en demande sur le pied de l'article 9 bis de la [Loi], ainsi que l'existence d'un recours pendant devant Votre Conseil relatif au grief défendable de viol des droits fondamentaux du requérant en cas d'exécution de la décision du 15 septembre 2016 de la partie adverse. Le requérant invoquait clairement les risques d'atteinte à son intégrité psychique et à son droit à la vie privée et familiale en cas de retour en Guinée, sur le pied des articles 3 et 8 de la CEDH, de même que sa stabilité psychique et physique et son insertion socio-professionnelle suite à la mise en place d'un réseau d'intervenants médico-psycho-sociaux sur une période de dix années de séjour légal en Belgique. Une première décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour du 10 octobre 2015 et un ordre de quitter le territoire subséquents ont été annulés par Votre Conseil, à défaut pour la partie adverse de répondre aux arguments essentiels du requérant et de prendre dûment en considération l'état de santé de l'intéressé. Une seconde décision d'irrecevabilité a été prise par la partie adverse en date du 15 septembre 2016, contre laquelle un recours est actuellement pendant. Or, dans sa décision du 11 mars 2017, la partie adverse ne mentionne ni l'existence de ce recours toujours pendant, ni son objet destiné à garantir et protéger les droits fondamentaux du requérant, ni la vulnérabilité médico-psycho-sociale du requérant ayant occulté toute chance de succès d'un retour volontaire respectueux de ses droits fondamentaux, ni mentionné l'actuelle prise en charge par des services sociaux de son addiction à l'alcool, de la revendication de ses droits économiques et sociaux, de sa santé psychologique et mentale, de ses séjours en hôpital psychiatrique, de son incapacité à gérer des biens et de sa mise sous administration provisoire,... La décision est donc lacunaire en fait sur tous les éléments connus de la partie adverse susceptibles de contribuer à une violation de l'intégrité psychique du requérant, au sens des articles 3 et 8 de la CEDH, et de sa vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, en cas d'éloignement. La décision ne respecte dès lors pas les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la [Loi], ainsi que les principes généraux du droit administratif, qui lui imposent de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif, de motiver les décisions en fait de manière précise et adéquate, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, de manière prudente en récoltant toutes les informations nécessaires pour prendre la décision, de manière individualisée. Cette lacune ressort notamment des autres motifs invoqués par la partie adverse pour s'exonérer de la violation des droits fondamentaux du requérant. En effet, la partie adverse indique ne pas violer l'article 3 de la CEDH puisque le CGRA et Votre Conseil ont examiné les motifs invoqués par le requérant pour bénéficier de la protection internationale et les ont rejetés. Il est incompréhensible que la partie adverse ne prenne pas le même soin par rapport au risque de violation de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, le risque de subir un traitement inhumain ou dégradant peut être indépendant des raisons des raisons examinées par le CGRA sous l'angle de l'article 48/4 de la [Loi] ».

3.3. Dans une deuxième branche ayant trait à la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, elle argumente que « La partie adverse ne peut raisonnablement ignorer les difficultés psychiatriques auxquelles Monsieur [B.] est confronté, et qui ressortent clairement de sa demande d'autorisation de séjour sur le pied de l'article 9 alinéa 3 (ancien) puis 9 bis de la [Loi]. La partie adverse omet de mentionner, dans la décision de maintien, que la partie requérante s'est déjà porté[e] volontaire pour un retour en Guinée mais qu'après réflexion, ce retour n'était pas (humainement et dignement) possible. Ce faisant, la partie adverse ne prend pas en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier administratif et ne motive pas sa décision de manière individuelle. En effet, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a tenté, via les services de Fedasil, de préparer un retour volontaire en Guinée, car il n'y était, a priori, pas opposé. Cependant, les projets en Guinée s'avéraient impossibles à mettre en place dans la mesure où sa santé mentale et tous ses droits sociaux se sont détériorés, suite aux décisions négatives de la partie adverse, et dans la mesure où les tentatives de contacts avec sa famille en Guinée se sont avérées tout-à-fait infructueuses. La coordinatrice au retour volontaire de Fedasil indique, dans ses différents courriers, que la partie requérante a bel et bien envisagé un retour volontaire en Guinée mais qu'il était particulièrement angoissé. Dans le cadre du retour volontaire en Guinée, une somme d'argent aurait pu lui être allouée, somme qui aurait disparu entièrement pour satisfaire l'addiction du requérant, en l'absence de services sociaux de santé mentale adéquat en Guinée. Son frère, qui vit chez son père, aurait refusé de l'aider en cas de retour. Il n'a donc nulle part où aller en Guinée et ne bénéficiera d'aucune aide, telle que celle qu'il reçoit en Belgique et qui lui a permis, pendant dix années de séjour légal, de se soigner et de reconquérir sa dignité. Tant l'incapacité de la partie requérante de consentir de manière libre et éclairée à des choix relatifs à sa vie privée et

*familiale et à la dignité et l'humanité de son traitement en raison de son alcoolisme que l'absence de perspective de tout retour, volontaire ou forcée, ressortent du dossier administratif de la partie requérante. Dès lors que ces deux faits sont pertinents pour apprécier la légalité d'un ordre de quitter le territoire au regard des articles 3 et 8 de la CEDH, la partie adverse se devait d'indiquer, dans sa décision, dans quelle mesure elle les a pris en considération. Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire se cantonne à énumérer les dates de certains actes administratifs, sans tenir compte des circonstances de fait propres à l'intéressé, sans tenir compte des recours pendants contre la décision de refus de séjour, dans lesquels un grief défendable sur le pied des articles 8 et 3 de la CEDH était dûment invoqué. Ce faisant, la partie adverse viole tant son devoir de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier administratif que les articles 3 et 8 de la CEDH ». Elle s'attarde ensuite sur la portée de l'article 8 de la CEDH, sur les notions de vie privée et vie familiale, sur les obligations qui incombent aux Etats membres et sur les conditions dans lesquelles une ingérence à cet article est permise. Elle avance que « l'établissement du centre principal des intérêts de la partie requérante en Belgique s'est réalisé au cours de ces dix dernières années de séjour légal de la partie requérante sur le territoire, de sorte que l'existence d'une vie privée et sociale ne peut être ignorée par la partie adverse. De surcroît, le requérant a fait valoir les liens socio-professionnels et médicaux qui participent à son équilibre de vie. Les différents rapports sociaux qui ont été actualisés et produits à l'appui de la demande de séjour attestent de l'existence d'une vie privée et sociale en Belgique » et elle relève que « L'article 8 de la CEDH protège également le requérant contre les atteintes à son intégrité physique et psychique qui n'atteignent pas le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH ». Elle soutient que « La partie adverse, en ne procédant à aucun examen, dans sa décision d'éloignement, sur le pied de l'article 8 de la CEDH, alors qu'elle avait connaissance des griefs du requérant quant à l'impact des décisions d'éloignement et de refus de séjour sur sa vie privée et familiale, viole l'article 8 de la CEDH et est disproportionnée. Enfin, la partie adverse, en ne prenant en considération que les risques de subir des traitements inhumains ou dégradants liés à la protection internationale (articles 48/3 et 48/4 de la [Loi]) se cantonne à une vision restrictive de l'article 3 de la CEDH, alors que des indications spécifiques d'atteinte à l'intégrité physique et psychique du requérant ont été invoquées. En particulier, le requérant est en moyenne amené aux urgences hospitalières trois fois par semaines par ambulance, il est pourvu d'un administrateur provisoire et souffre d'une addiction à l'alcool. Il est pris en charge par près d'une dizaine d'intervenant sociaux (ASBL Points d'appui, Interface de Quartier du CPAS de Liège, avocat, Centre Alfa, Sans Logis, Asbl La Fontaine,...) depuis de nombreuses années. L'interruption de ces suivis, alors qu'aucune garantie n'est donnée par la partie adverse relative à une continuité des suivis, en cas de retour en Guinée, expose le requérant au risque réel que son état psychique et physique se dégrade de façon inhumaine au sens de l'article 3 de la CEDH ».*

3.4. Dans une troisième branche à l'égard de laquelle il est mentionné « *Audi alteram partem, absence de prise en considération de tous les éléments pertinents du dossier, ordres de quitter le territoire des 14 décembre 2014 et 30 octobre 2015 inopérants* », elle fait valoir que « *La partie adverse indique l'existence de décisions administratives des 14 décembre 2014 (qui aurait été prise alors qu'une demande de séjour était en cours ?) et 30 octobre 2015 qui auraient été notifiées au requérant. La partie adverse motive sa décision du 11 mars 2017 par le fait que la partie requérante n'aurait pas respecté de précédentes décisions d'éloignement. Il s'agit d'un ordre de quitter le territoire du 14 décembre 2014 (prolongé jusqu'au 20 juillet 2015, semble-t-il et qui aurait donc été pris alors qu'une demande de séjour était pendante depuis plus de 5 ans), d'un ordre de quitter le territoire du 5 octobre 2015, d'un ordre de quitter le territoire du 30 octobre 2015 assorti d'une interdiction d'entrée. Or, d'une part, il ressort clairement du dossier administratif de la partie adverse que tout retour volontaire a été envisagé par la partie requérante mais néanmoins exclu, à défaut d'une quelconque perspective pour elle en Guinée et d'un gâchis total d'un travail médico-psycho-social de dix années en cas de retour en Guinée (voir supra). Il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle renonce à son droit fondamental à son intégrité psychique et à sa vie privée et familiale, et ce, d'autant que son consentement ne paraît ni libre ni éclairé. D'autre part, il ressort également clairement du dossier administratif de la partie requérante qu'elle souffre gravement d'alcoolisme et qu'elle est sous la supervision d'un administrateur provisoire, étant dans l'incapacité de gérer ses biens. La partie requérante a effectué plusieurs séjours à l'hôpital psychiatrique de Lierneux, était suivie par le centre ALFA (addictions), voyait une psychologue, était suivie par le service Interface de Quartier du CPAS de Liège, par les Sans Logis, par l'ASBL Point d'Appui, par le Dr [D.] de la maison médicale de Tilleur... qui se sont tous manifestés, dans la demande de séjour, pour insister sur la nécessité d'un maintien et d'une continuité dans l'encadrement médico-psycho-social de la partie requérante (voir dossier administratif et en particulier l'actualisation de la demande de séjour du 21 juin 2015). Ni les intervenants médico-psycho-sociaux, ni la coordinatrice au retour volontaire, ni le conseil du requérant, ni même le CPAS de Fosse-la-Ville, ayant pourtant accès au RN, n'ont jamais eu connaissance des ordres de quitter le territoire du 14 décembre 2014 et du 30*

octobre 2015. Il est établi qu'à ces dates, la partie requérante était en permanence saoule et désorientée en raison de l'anéantissement de ses projets de vie en Belgique (pièces 4 à 12). Les notifications des décisions du 14 décembre 2014 et principalement du 30 octobre 2015 apparaissent hautement suspectes, dans la mesure où contrairement à tout autre élément significatif de nature à entraîner une modification de sa situation, la partie requérante n'en a jamais fait mention à ses intervenants médico-psycho-sociaux ni à son conseil, et que même les CPAS de Fosse-la-Ville et de Liège n'en ont vu aucune trace dans le registre national auquel ils ont accès. La partie requérante estime que ces décisions sont inexistantes. Etais-il seulement conscient lorsque ces décisions lui ont, le cas échéant, été notifiées ou l'ont-elles été dans le cadre de ses hospitalisations en urgence ou dans les cellules de dégrisement alors que la partie requérante était en crise ? Compte tenu de l'état d'ivresse notoire du requérant à cette époque et l'état de santé mentale complètement défaillant du requérant, la partie adverse ne peut reprocher au requérant de n'avoir pas obtempéré à ces ordres de quitter le territoire, dont il ne s'est probablement même pas rendu compte qu'ils existaient. Il est donc erroné ou lacunaire de prétendre que la partie requérante n'a pas obtempéré ou donné suite aux décisions d'éloignement. En réalité, la partie requérante n'est pas en état d'obtempérer ou de résister à un ordre de quitter le territoire, par exemple en établissant des projets concrets en cas de retour volontaire (obtempérer) ou en adressant à son conseil des décisions qui lui auraient été notifiées lorsqu'il était en état d'ivresse (résister légalement). Dans ces conditions, malgré que le requérant devait être en possession du courrier de son conseil du 28 juillet 2015 le mentionnant comme personne de confiance au sens de l'article 33 quater de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, et qu'il a généralement le bon réflexe de prévenir son conseil ou de faire savoir son conseil s'il a un problème (pièce 12) la possibilité d'être entendu, par la voix de son conseil, n'a pas été garantie à la partie requérante avant les décisions du 14 décembre 2014 et du 30 octobre 2015 et avant la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée par la présente demande. Dès lors que le droit à être entendu de la partie requérante n'a pas été respecté, d'une part par son incapacité de comprendre et de s'exprimer lors de ses interpellations et d'autre part par l'absence de contacts pris avec son conseil pour le représenter dans ce droit, les décisions du 30 octobre 2015 ne peuvent être prises en considération comme "précédente décision d'éloignement" ou comme ordre de quitter le territoire auquel le requérant aurait "refusé d'obtempérer", au sens des articles 7 alinéa 1, 12°, 27 § 1er et 74/14 § 3, 4° de la [Loi], à moins de commettre une erreur manifeste d'appréciation. Par ailleurs, dès lors qu'entre ces décisions et la décision du 11 mars 2017 des arrêts de Votre Conseil sont intervenus suspendant, en extrême urgence, un ordre de quitter le territoire du 10 septembre 2015 et un ordre de quitter le territoire du 5 juin 2016, qu'une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur le pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été prise en date du 15 septembre 2016, il ne peut être argué que la décision dont l'exécution est critiquée par la présente demande est confirmative des précédentes décisions intervenues dans le dossier ».

3.5. Dans une quatrième branche concernant la violation de l'article 13 de la CEDH, elle souligne que « Dans le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour introduite sur le pied de l'article 9 bis de la [Loi] et le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire du 5 octobre 2015, la partie requérante invoquait le respect de son droit à l'intégrité psychique et à sa vie privée et familiale, garantis par l'article 8 de la CEDH, et le droit à ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant, sur le pied [d]e l'article 3 de la CEDH. Dès lors que la partie requérante invoque un grief défendable de violation des articles 3 et 8 de la CEDH, le requérant doit jurer d'un recours effectif pour prévenir la violation ou la faire cesser. La partie adverse viole ce recours effectif si elle prend et exécute une décision d'éloignement, alors qu'elle n'ignore pas que Votre Conseil doit se prononcer sur la légalité de décisions antérieures quant au respect des droits fondamentaux du requérant. La partie adverse, en ne motivant pas la décision du 11 mars 2017 sur l'existence de recours pendant relatifs aux droits fondamentaux du requérant et sur le droit du requérant à un recours effectif pour prévenir la violation de ses droits fondamentaux, viole l'article 13 de la CEDH. Par ailleurs, l'instruction de l'Office des Etrangers aux services de police de procéder à l'arrestation de la partie requérante datée du même jour que la convocation à l'audience du Conseil du Contentieux des Etrangers indique dans quelle mesure la partie adverse tient compte de Votre juridiction ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la Loi prévoit que « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire

*dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur la motivation suivante : « *Article 7, alinéa 1 : X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; X 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. [...] L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation. [...] L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de trois 3 ans lui notifiée le 30/10/2015 (en vigueur jusqu'au 29/10/2018)* », laquelle ne fait l'objet d'aucune remise en cause en termes de requête.

4.2. Le Conseil observe ensuite dans un premier temps qu'en date du 5 juillet 2017, le Conseil de céans a prononcé l'arrêt n° 189 428 rejetant le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité du 15 septembre 2016. Ainsi, ce recours étant en tout état de cause traité lors de la prise de l'acte attaqué, la partie requérante n'a aucun intérêt au développement à cet égard. Dans un second temps, le Conseil observe que les éléments relatifs au risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH ont été examinés en substance par la partie défenderesse dans sa décision du 15 septembre 2016, laquelle n'a pas fait l'objet d'une annulation par le Conseil de céans.

Pour le surplus, à titre de précision, quant aux échanges de mail entre le 20 mars 2017 et le 17 juillet 2017, force est de constater qu'ils sont postérieurs à la prise de l'acte querellé. Ainsi, il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.3. Au sujet de l'argumentation relative à la motivation prise sur la base de l'article 74/14, § 3, 4° de la Loi (ayant trait au fait que le requérant n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement), laquelle a permis de déroger au délai prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> de cette même disposition et d'ordonner au requérant de quitter le territoire immédiatement, le Conseil considère que le requérant n'y a plus d'intérêt. En effet, en dehors du constat que l'autre motif fondé sur l'article 74/14, § 3, 1<sup>°</sup> de la Loi, non contesté, suffit à lui seul à ce propos, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 11 mars 2017, un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis lors, or l'article 74/14, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire. Enfin s'agissant du droit d'être entendu, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du rapport administratif dans le cadre d'un contrôle pour séjour illégal du 11 mars 2017, que le courrier de l'avocat du 28 juillet 2015, n'ait été mentionné ou transmis et que rien ne laissait par ailleurs penser que le requérant n'était pas en état d'être entendu. Que le requérant devait au vu de son séjour illégal, savoir que lors de ce contrôle un ordre de quitter le territoire pouvait lui être délivré qu'il lui appartenait dès lors transmettre les éléments qu'ils souhaitaient à la partie défenderesse, ce qu'il est resté en défaut de faire.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est rejeté.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE